

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt quatre et le douze avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe VIAUD.
en exercice : 10	
présents : 08	
pouvoirs : 02	
votants : 10	Présents : Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Damien FRADET, Guy BRULON, Françoise FERRANDON, Julie CHONE, Arlette LIMOUSIN et Eric DESMET
pour : 10	
contre : 00	
abstention : 00	Absents : Eloïse PLANTUREUX a donné pouvoirs à Julie CHONE
Date de convocation	Richard GABILLAT a donné pouvoirs à Guy BRULON
8 avril 2024	
Date d'affichage	Secrétaire de séance : Chantal HIBERT Eric DESMET,
8 avril 2024	

OBJET : SDEI - ADHÉSION AU SERVICE DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ
Délibération N°11_12/04/2024

En 2016, la Commune a souhaité s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie. En l'absence de moyens techniques internes à la Commune, une convention a été signée pour 4 ans avec le SDEI portant adhésion au service de conseil en énergie partagée.

Cette convention renouvelée en 2020 sera échue le 19 mai prochain, aussi le Maire propose à l'Assemblée de renouveler cette adhésion et rappelle les conditions d'adhésion formalisées dans une convention, ci-annexée :

- engagement de la Commune sur 4 ans
- Les tarifs (base 2016) de l'adhésion pour la Commune sont de 50 € d'abonnement par an ajouter au coût par habitant * pour l'ensemble des prestations suivantes :
 - Le Bilan Energétique Global
 - Le Bilan Energétique de Suivi
 - L'Assistance à Maîtrise d'ouvrage

Soit pour 2024, la somme de 446,46 € (*contre 376,18 € en 2023*)

Le montant de cette cotisation sera actualisé une fois en fin d'année conformément à la délibération n°01-2019-22 du 29 mars 2019.

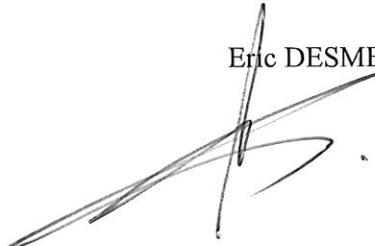
* *Coût par habitant (Cn) = 0,94 € * (Indice ingénierie de N-1/Indice ingénierie de juillet 2016)*

Aussi, après délibération le Conseil municipal décide à l'unanimité, DE RENOUVELER pour 4 ans l'adhésion de la Commune de Tranzault au service de Conseil en Energie du SDEI et **AUTORISE** le Maire à signer la convention, jointe en annexe, entre la Commune de Tranzault et le SDEI.

Le Maire


Philippe VIAUD


Le Secrétaire de séance


Eric DESMET



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AUPRES DE LA COMMUNE DE TRANZAULT.....

(Conseil en Energie Partagé - CEP)

Entre La commune de TRANZAULT.....

Représentée par Madame/Monsieur VIAUD.Philippe....., agissant
en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal
en date du 12 avril 2024.....

désignée ci-après « la commune » :

Et

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI)

Ayant son siège:

Centre Colbert

2, place des Cigarières - Bâtiment G -

CS 60218

36 004 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par Monsieur Jean-Louis CAMUS, agissant en qualité de
Président,
désigné ci-après «le SDEI»

PREAMBULE :

Les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour les aider à relever ce défi énergétique dont les objectifs sont fixés par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique, et dans une volonté de renforcement de la coopération avec ses membres et de la mutualisation des ressources et des moyens publics, le SDEI a mis en place en 2016 un service de Conseil en Energie Partagé dont il souhaite faire bénéficier ses adhérents.

Le Conseil en Énergie Partagé est un service, conçu par l'ADEME, spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Il permet aux collectivités ne disposant pas des ressources internes suffisantes de bénéficier de l'expertise d'une personne publique tierce et ainsi de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.



Ainsi, ce service mutualisé au niveau du SDEI permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien énergie compétent à un coût maîtrisé préservant les ressources publiques.

Ce technicien énergie, à partir d'une connaissance fine du patrimoine de la collectivité et des opportunités du territoire, aide les bénéficiaires à entreprendre des actions concrètes de maîtrise de leurs consommations énergétiques et à développer les énergies renouvelables.

Dans le cadre de ce nouveau service, le SDEI adhère au réseau national des Conseillers en Energie Partagés (CEP) développé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Cette adhésion active à un réseau national permet au SDEI, et par conséquent aux collectivités adhérentes, de bénéficier d'un soutien technique (échanges d'expérience, outils, formation...) et financier (aide au financement des postes de CEP).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune de ...TRANZAULT.....pourra bénéficier de l'assistance proposée par le service de Conseil en Energie Partagé mis en place par le SDEI.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS DU CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Le Conseiller en Energie Partagé (CEP) du SDEI assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la commune.

Principales missions du Conseiller en Energie Partagé :

- Création et diffusion d'une newsletter périodique afin d'apporter les informations aux communes
- Sensibilisation et formation des élus, des techniciens et des autres acteurs locaux
- Réalisation d'un Bilan Energétique Global du patrimoine communal (saisie des factures sous un logiciel adapté, quantification des consommations, analyse de factures, visite technique des



- bâtiments, identification des principaux enjeux énergétiques de la commune, rédaction par le CEP du SDEI du bilan et des préconisations d'actions, chiffrage estimatif des travaux...)
- Réalisation d'un Bilan Energétique de Suivi (saisie des factures sous un logiciel adapté, quantification des consommations, analyse de factures, rédaction par le CEP du SDEI du bilan et des préconisations d'actions, chiffrage estimatif des travaux, focus sur ou plusieurs éléments du patrimoine...)
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (aide à la rédaction de cahiers des charges, recherche de subventions, analyse des offres, suivi ponctuel de chantiers et suivi financier de l'opération)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune désigne :

- Un élu «Responsable Energie» qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEI pour le suivi d'exécution de la présente convention
- Un «Réfèrent technique» au sein des services de la commune qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans des bâtiments...) :

Responsable énergie

Nom : VIAUD.....
Prénom : PHILIPPE.....
Téléphone : 06 75 70 87 23.....
Email : viaudphilippe@orange.fr.....

Réfèrent(e) technique

Nom : BRULON.....
Prénom : Guy.....
Téléphone : 06 84 17 31 71.....
email : guybrulon@orange.fr.....

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour les besoins liés à l'élaboration des prestations retenues de la commune (Bilan Energétique Global, Bilan Energétique de Suivi, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage).

Elle informe le SDEI de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.



La commune s'engage à associer le SDEI et à citer l'accompagnement du Syndicat dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission de Conseil en Energie Partagé.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDEI

Le SDEI s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Transmettre annuellement le bilan des consommations d'énergie assorti des recommandations prévues ;
- Dans le cadre de la politique de maîtrise de l'énergie établie conjointement avec la commune, élaborer un programme d'actions annuel en identifiant le rôle du conseiller du SDEI et celui de la collectivité ;
- Examiner, à la demande de la Commune, tous les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière d'énergie ;

Le SDEI assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune à ses services. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et non de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Si cela s'avère nécessaire, des études complémentaires spécifiques peuvent être proposées à la commune qui devra alors prendre une délibération spécifique. Ces études seront réalisées par des Bureaux d'Études spécialisés et facturées en sus de l'adhésion au Conseil en Energie Partagé après application du taux de participation en vigueur du SDEI.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 20 mai 2024.....

La durée de cette convention est établie pour une durée de 4 ans et renouvelable tacitement.

Cette durée de 4 années est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions et à un contrôle d'efficacité des actions menées.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties à l'issue de la période contractualisée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

La cotisation au service de Conseil en Energie Partagé fixée en juillet 2016 est une cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitant de la commune et le type d'assistance réalisée à son profit.

La population retenue pour le calcul de la cotisation annuelle pour les prochaines années correspond à la population DGF de l'année 2024 pour toute la durée de la convention.

Le montant de cette cotisation sera actualisé une fois en fin d'année conformément à la délibération n°01-2019-22 du 29 mars 2019 sur la base de la formule suivante :

$$C_n = C_o \times (ING_n / ING_o)$$

C_n = coût à l'habitant année n

C_o = coût à l'habitant juillet 2016 (0,94 €/habitant)

ING = indice ingénierie

ING_o = indice de juillet 2016

ING_n = indice de décembre de l'année n-1

Pour la commune deTRANZAULT....., cette population est de 349 habitants.



Le SDEI mettra en recouvrement la totalité de la cotisation chaque année au courant du 1^{er} semestre. Si l'année est incomplète, la cotisation sera calculée au prorata temporis.

ANNEXES :

Cette convention comporte trois annexes.

- ✓ Tarification des prestations
- ✓ Délibération du SDEI
- ✓ Population DGF 2024

Fait àTRANZAULT....., le ..23/04/2024.....

Pour la commune de .TRANZAULT
Le Maire

Philippe VIADE



Pour le SDEI
Le Président